



CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX

STATUT
Avancement
MAJ Janvier 2010

I. AVANCEMENT DE GRADE

| AGENTS CONCERNÉS | CONDITIONS D'ACCÈS | | GRADE D'AVANCEMENT | QUOTA |
|--|--------------------|--|---|--|
| | Âge | Ancienneté | | |
| ① Agents Sociaux de 2 ^{ème} classe | / | Au moins le 4 ^{ème} échelon et 3 ans de services effectifs dans le grade + examen professionnel. | Agent Social de 1 ^{ère} classe | Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité |
| ② Agents Sociaux de 2 ^{ème} classe | / | Au moins le 7 ^{ème} échelon et 10 ans de services effectifs dans le grade. | | |
| Agents Sociaux de 1 ^{ère} classe | / | Au moins le 5 ^{ème} échelon et 6 ans de services effectifs dans le grade. | Agent Social Principal de 2 ^{ème} classe | Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité |
| Agents Sociaux Principaux de 2 ^{ème} classe | / | 2 ans d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans le grade | Agent Social Principal de 1 ^{ère} classe | Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité |

Remarque : Le nombre de nominations prononcées au titre ① ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre du ① et du ②.

Ainsi, le nombre des promotions au choix ne peut être supérieur au double du nombre des promotions après examen professionnel.

Toutefois, si aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins 3 ans, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application du ②.

II. PROMOTION INTERNE

NÉANT